

ORDRE DU JOUR

COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 27 MARS 2024 A 17H

| ORDRE DU JOUR | Pour Délibération | Pour Information | Intervenant |
|--|------------------------------|-----------------------------|--------------------|
| 1. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 5 mars 2024 | X | | M. AH-YU |
| 2. Approbation du Compte Financier Unique 2023 | X | | M. AH-YU |
| 3. Affectation des résultats de clôture de l'exercice 2023 | X | | M. AH-YU |
| 4. Adoption du Budget Primitif 2024 | X | | M. AH-YU |
| 5. Fixation des appels à contributions 2024 | X | | M. AH-YU |
| 6. Vote du taux 2024 de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), pour le territoire d'Argenteuil | X | | M. AH-YU |
| 7. Constitution d'une provision pour travaux à venir au Centre de Valorisation Energétique AZUR : 2,3 M€ | X | | M. AH-YU |
| 8. Constitution d'une provision pour charges liées à la procédure de concession pour l'exploitation du Centre de Valorisation Energétique AZUR : 300 000 € | X | | M. AH-YU |
| 9. Filière REP bâtiment – mise à jour de la délibération n°2023-29 du 10 octobre 2023 | X | | M. AH-YU |
| 10. Convention type - mise à disposition d'un broyeur de végétaux aux particuliers du territoire AZUR | X | | M. AH-YU |
| 11. Convention de coopération entre le Syndicat TRI-ACTION et le Syndicat AZUR à compter du 1 ^{er} juillet 2025 | X | | M. AH-YU |
| 12. Convention de coopération entre le Syndicat EMERAUDE et le Syndicat AZUR à compter du 1 ^{er} juillet 2025 | X | | M. AH-YU |
| 13. Points infos | | X | M. AH-YU |

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL
DU MERCREDI 27 MARS 2024

Le mercredi 27 mars 2024 se sont réunis, dans les locaux du Syndicat, les délégués du Comité syndical sous la présidence de M. Gilbert AH-YU, sur la convocation qui leur a été adressée le 15 mars 2024.

Etaient présents :

Communauté d'agglomération VALPARISIS

| <u>Communes</u> | <u>Délégués titulaires</u> | <u>Délégués suppléants</u> |
|------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Cormeilles-en-Parisis | Monsieur Gilbert AH-YU | |
| Cormeilles-en-Parisis | Monsieur Dominique MEANCE | |
| La Frette-sur-Seine | | Monsieur Christian TETARD |

Etablissement public territorial BOUCLE NORD DE SEINE

| <u>Communes</u> | <u>Délégués titulaires</u> | <u>Délégués suppléants</u> |
|------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Argenteuil | Monsieur Georges MOTHON | |
| Argenteuil | Monsieur Xavier PERICAT | |

Communauté d'agglomération SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE

| <u>Communes</u> | <u>Délégués titulaires</u> | <u>Délégués suppléants</u> |
|------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Bezons | Madame Nessrine MENHAOUARA | |

TRESOR PUBLIC

Monsieur Claude FEO Responsable du service de Gestion comptable

AZUR

Madame Véronique LAVOINE Directrice générale du Syndicat
Madame Nathalie COGNYE Directrice de l'Administration générale et des finances
Monsieur Sébastien VISOSA Directeur qualité et amélioration continue

Absents excusés :

La Frette-sur-Seine
Madame Nathalie JOLLY Déléguée titulaire
Monsieur André BOURDON Délégué titulaire

Bezons
Monsieur Pascal BEYRIA Délégué titulaire

AZUR
Madame Isabelle LAIR Directrice des ressources humaines

La séance est ouverte par Gilbert AH-YU, Président du Syndicat, à 17h06.

1. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 5 mars 2024

Le Comité syndical approuve, à l'unanimité, le procès-verbal du Comité syndical du 5 mars 2024, [annexe 1](#).

2. Approbation du Compte Financier Unique 2023

La loi de finances pour 2019 a prévu la mise en œuvre d'un compte financier unique, à titre expérimental pour les collectivités territoriales volontaires.

Le Syndicat Azur s'est inscrit dans le cadre de cette expérimentation à compter de 2020 avec la confection d'un compte financier unique (CFU) à partir de l'exercice 2022.

Le compte financier unique est un document financier produit conjointement par le comptable public et l'ordonnateur, il se substitue, pendant la période d'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, ainsi il constitue l'arrêté des comptes de l'exercice.

Il a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- améliorer la qualité des comptes
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable

La confection du compte financier unique pour 2023 a été réalisée conjointement avec le comptable public : après contrôle de la concordance et cohérence des données comptables entre les administrations, des échanges dématérialisés entre les applications informatiques de ces dernières ont été réalisés pour produire le Compte Financier Unique.

Il retrace les recettes et les dépenses effectivement réalisées au cours de l'exercice 2023 et présente des données financières enrichies qui reprennent les données qui étaient présentes dans le compte de gestion et le compte administratif.

Le Compte Financier Unique de l'exercice 2023 est joint en [annexe 2](#), ainsi que la note de présentation brève et synthétique (conformément au CGCT), en [annexe 5](#).

Le Comité syndical approuve, à l'unanimité, le Compte Financier Unique de l'exercice 2023

3. Affectation des résultats de clôture de l'exercice 2023

Les résultats sont composés des excédents/déficits des deux sections (investissement et fonctionnement) et des restes à réaliser en dépenses et en recettes. Ils sont justifiés par le compte financier unique établi conjointement entre l'ordonnateur et le comptable public, et l'état des restes à réaliser joint en [annexe 3](#).

En cas de déficit de la section d'investissement, le résultat cumulé excédentaire de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section investissement par une dotation au compte 1068.

L'affectation en 1068 doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération d'affectation du résultat.

Les résultats de l'exercice doivent être repris au budget de l'exercice n+1, ainsi les résultats 2023 du Syndicat AZUR sont repris au BP 2024.

Les résultats du compte financier unique 2023 se présentent comme suit :

| | FONCTIONNEMENT | INVESTISSEMENT | TOTAL DES SECTIONS |
|--|-----------------------|------------------------|-----------------------|
| RECETTES (a) | 37 258 924,68 € | 4 224 066,82 € | 41 482 991,50 € |
| DEPENSES (b) | 33 661 587,66 € | 4 144 697,05 € | 37 806 284,71 € |
| RESULTAT EXERCICE SEUL (c = a-b) | 3 597 337,02 € | 79 369,77 € | 3 676 706,79 € |
| Résultats antérieurs REPORTS n-1 repris au BP 2023 (R002 et D 001) (d) | 3 800 623,51 € | -1 534 198,38 € | 2 266 425,13 € |
| SOLDE DE CLOTURE (e = c+d) | 7 397 960,53 € | -1 454 828,61 € | 5 943 131,92 € |

| RESTES à REALISER (RàR) en investissement | | | |
|--|--|--------------------|----------------------|
| RECETTES RàR (f) | | 0,00 | 0,00 |
| DEPENSES RàR (g) | | 609 239,03 | 609 239,03 |
| SOLDE RESTE à REALISER (h = f-g) | | -609 239,03 | -609 239,03 € |

| | | | |
|--------------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|
| RESULTAT CUMULÉ (e + h) | 7 397 960,53 € | -2 064 067,64 € | 5 333 892,89 € |
|--------------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|

Le solde de clôture de la section de fonctionnement : **7 397 960,53 €**

Le solde de clôture de la section d'investissement : **- 1 454 828,61 €**

Reste à réaliser en dépenses d'investissement : **609 239,03 €**

Le résultat cumulé de la section d'investissement s'élève à : **- 2 064 067,64 €**

Ce déficit est à couvrir par l'affectation d'une part du solde de fonctionnement à l'article 1068

L'affectation des résultats reprise au BP 2024 s'établit comme suit :

Investissement déficit cumulé

| | |
|---|------------------------|
| Article 001 – Déficit d'investissement reporté en dépenses | -1 454 828,61 € |
| Solde des restes à réaliser en investissement 2023 | - 609 239,03 € |

Investissement Recettes

| | |
|---|-----------------------|
| Article 1068 – affectation de l'excédent de fonctionnement en recette d'investissement | 2 064 067,64 € |
|---|-----------------------|

Fonctionnement Recettes

| | |
|---|-----------------------|
| Article 002 – Résultat de fonctionnement (part reportée) | 5 333 892,89 € |
|---|-----------------------|

Le Comité syndical décide, à l'unanimité, d'affecter les résultats de l'exercice 2023 et de les inscrire au budget primitif 2024.

4. Adoption du Budget Primitif 2024

Arrivée de Mme MENHAOUARA à 17h23

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le budget primitif est voté avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte, cette date est reportée au 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants.

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) s'étant déroulé le 5 mars 2024, il est proposé au Comité syndical d'approuver le BP 2024 dont la maquette est jointe en [annexe 4](#) et de prendre acte de la note de présentation brève et synthétique (conformément au CGCT) [en annexe 5](#).

Le budget étant soumis à la nomenclature M57, la possibilité de fongibilité des crédits entre les chapitres doit être autorisée par le Comité syndical, il est donc également proposé d'autoriser les virements entre chapitres à l'intérieur d'une même section, dans la limite autorisée (7,5% des dépenses réelles de fonctionnement).

Le budget primitif 2024 peut se résumer comme suit :

| SECTION | Dépenses | Recettes |
|-----------------------------------|------------------------|------------------------|
| Fonctionnement | 44 015 667,90 € | 44 015 667,90 € |
| Investissement | 8 375 298,64 € | 8 375 298,64 € |
| TOTAL BUDGET PRIMITIF 2023 | 52 390 966,54 € | 52 390 966,54 € |

Le Comité syndical approuve, à l'unanimité, le budget primitif de l'exercice 2024 et autorise la fongibilité des crédits entre chapitres d'une même section.

5. Fixation des appels à contributions 2024

Au vu du budget primitif 2024, les contributions pour chacun des territoires s'élèvent à :

| Adhérent | Territoire concerné | Type de contribution | Montant appelé par le Syndicat pour 2024 |
|-----------------------------------|--|--|--|
| CA Saint Germain Boucles de Seine | Bezons | Contribution annuelle (TEOM) | 4 951 612 € |
| EPT Boucle Nord de Seine | Argenteuil | Le produit de la TEOM perçu directement par le Syndicat AZUR : 11 725 298€ La contribution d'équilibre budgétaire versée par l'EPT : 1 765 117,00 € | 13 490 415 € |
| CA Val Parisis | Cormeilles en Parisis La Frette sur Seine | Contribution annuelle (TEOM) | 2 874 516 € |

Les titres seront émis auprès de l'ensemble des adhérents dès le vote de la présente délibération et suivant les échéances ci -dessous :

Argenteuil :

| DDFIP pour la TEOM du territoire de l'EPT BOUCLE NORD DE SEINE | Montant des titres émis |
|---|--|
| JANVIER | Montants déterminés et versés directement par la DDFIP. Le Syndicat Azur émet des titres correspondants aux montants perçus |
| FEVRIER | |
| MARS | |
| AVRIL | |
| MAI | |
| JUIN | |
| JUILLET | |
| AOUT | |
| SEPTEMBRE | |
| OCTOBRE | |
| NOVEMBRE | |
| DECEMBRE | |
| TOTAL | 11 725 298,00 € |

| EPT BOUCLE NORD DE SEINE Pour la contribution d'équilibre Argenteuil | Montant des titres émis |
|---|------------------------------------|
| JANVIER | 147 093,08 € |
| FEVRIER | 147 093,08 € |
| MARS | 147 093,08 € |
| AVRIL | 147 093,08 € |
| MAI | 147 093,08 € |
| JUIN | 147 093,08 € |
| JUILLET | 147 093,08 € |
| AOUT | 147 093,08 € |
| SEPTEMBRE | 147 093,08 € |
| OCTOBRE | 147 093,08 € |
| NOVEMBRE | 147 093,08 € |
| DECEMBRE | 147 093,12 € |
| TOTAL | 1 765 117,00 € |

Bezons :

| CA SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE | Montant des titres émis |
|--|------------------------------------|
| JANVIER | 412 634,33 € |
| FEVRIER | 412 634,33 € |
| MARS | 412 634,33 € |
| AVRIL | 412 634,33 € |
| MAI | 412 634,33 € |
| JUIN | 412 634,33 € |
| JUILLET | 412 634,33 € |
| AOUT | 412 634,33 € |
| SEPTEMBRE | 412 634,33 € |
| OCTOBRE | 412 634,33 € |
| NOVEMBRE | 412 634,33 € |
| DECEMBRE | 412 634,37 € |
| TOTAL | 4 951 612,00 € |

Cormeilles-en-Parisis et la Frette-sur-Seine :

| CA VALPARISIS | Montant des titres émis |
|----------------------|--------------------------------|
| JANVIER | 239 543,00 € |
| FEVRIER | 239 543,00 € |
| MARS | 239 543,00 € |
| AVRIL | 239 543,00 € |
| MAI | 239 543,00 € |
| JUIN | 239 543,00 € |
| JUILLET | 239 543,00 € |
| AOUT | 239 543,00 € |
| SEPTEMBRE | 239 543,00 € |
| OCTOBRE | 239 543,00 € |
| NOVEMBRE | 239 543,00 € |
| DECEMBRE | 239 543,00 € |
| TOTAL | 2 874 516,00 € |

Des ajustements de paiement seront effectués au mois de mai auprès des collectivités adhérentes suite aux versements prévisionnels effectués pour les mois de janvier, février, mars et avril 2024, selon la délibération 2023/46 du 18 décembre 2023.

Le Comité syndical fixe, à l'unanimité, les montants des contributions 2024 des collectivités adhérentes ainsi que les échéanciers de paiement.

6. Vote du taux 2024 de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), pour le territoire d'Argenteuil

La compétence de collecte et de traitement des ordures ménagères a été transférée au Syndicat Azur pour les villes d'Argenteuil, Bezons, Cormeilles-en-Parisis et la Frette-sur-Seine, au travers de leurs EPCI (EPT boucle nord de Seine, C.A. Saint Germain boucles de Seine, C.A. Valparisis,).

Concernant les villes de Cormeilles-en-Parisis et de La Frette-sur-Seine, c'est la communauté d'agglomération Val parisis qui perçoit le produit de la TEOM. Une contribution est ensuite versée au Syndicat AZUR.

Pour Bezons, le produit de la TEOM est perçu par la communauté d'Agglomération Saint Germain boucles de Seine. Le financement des services rendus par Azur étant assuré par le versement d'une contribution.

Pour Argenteuil, le produit de la TEOM est perçu directement par le Syndicat AZUR, il est complété d'une contribution d'équilibre pour couvrir le coût du service.

En application des dispositions du Code Général des Impôts, les EPCI à fiscalité propre compétents pour percevoir la TEOM fixent chaque année le taux de cette taxe par délibération avant le 15 avril de l'année.

Compte-tenu des besoins de financement du Syndicat pour assurer les services demandés, il est proposé que le taux de TEOM voté par le Syndicat soit maintenu à 7,00 % pour l'année 2024.

| Taux 2023 | Taux proposé 2024 |
|-----------|-------------------|
| 7,00 % | 7,00 % |

Le Comité syndical vote, à l'unanimité, le taux de TEOM 2024 à 7%, pour la ville d'Argenteuil.

7. Constitution d'une provision pour travaux à venir au Centre de Valorisation Energétique AZUR : 2,3 M€

L'ensemble contractuel du Centre de Valorisation Energétique (CVE), actuellement exploité par SUEZ arrive à échéance le 30 juin 2025.

En 2023, le Syndicat a lancé une étude d'accompagnement global pour la passation d'une délégation de service public relative à l'exploitation d'un centre de valorisation énergétique « CVE » AZUR dont une des phases porte sur des propositions de scénarios d'exploitation.

Cette réflexion a reposé sur plusieurs éléments de contexte :

- L'évolution du gisement d'AZUR, en lien avec les objectifs du Plan Régional de Prévention des Déchets d'Ile-de-France, et les obligations réglementaires (tri à la source des biodéchets, la poursuite de la communication de l'extension des consignes de tri des emballages plastiques, ...)
- L'état de vétusté du CVE qui a été mis en service en 1975 avec deux premières lignes de traitement. Le CVE a évolué en 1998 puis en 2006 avec la construction de deux nouvelles lignes et le démantèlement des deux historiques. A ce titre, un diagnostic technique de l'installation a été réalisé et a conclu, à la nécessité de moderniser un certain nombre d'équipements, notamment afin d'améliorer les performances énergétiques et environnementales.
- La nécessité de penser l'outil à l'échelle du territoire du Syndicat AZUR mais également des EPCI voisins :
 - TRI-ACTION utilise une partie de la capacité de l'usine, et ce depuis 2022, via une convention de coopération, pour traiter ses ordures ménagères résiduelles (OMr) ainsi que les déchets incinérables issus de sa déchèterie (le tout pour environ 30 000 tonnes par an). Cette coopération est amenée à se poursuivre dans le futur du fait de la raréfaction des exutoires franciliens.

- AZUR possède également une convention de coopération avec EMERAUDE. En effet, les OMR d'EMERAUDE (67 000 tonnes par an) sont déjà traitées sur le CVE d'AZUR depuis quelques années (auparavant via un contrat entre l'exploitant d'AZUR et EMERAUDE). La volonté d'AZUR est de pérenniser ce partenariat par la conclusion d'une nouvelle convention.
- La volonté d'une optimisation maximale de la valorisation énergétique du site. A ce jour, il existe un réseau de chauffage urbain qui alimente des logements se situant sur les villes d'Argenteuil et de Bezons.

Cette étude a abouti à la sélection d'un scénario d'évolution comprenant les principaux travaux suivants :

- Conversion des traitements de fumées type « humide » en « sec » afin de diminuer fortement la consommation hydrique et les rejets d'effluents ;
- Remplacement du Groupe Turbo Alternateur 1 (Ligne 3) obsolète afin d'améliorer les performances énergétiques ;
- Amélioration de la grille de combustion des deux lignes et de leur fonctionnement, afin notamment de réduire la température de l'air primaire et diminuer les déversements d'huile sous les grilles ;
- Travaux d'optimisation du bilan hydrique de l'usine (réduction des consommations et des rejets) ;
- Modernisation de la protection incendie ;
- Renouvellements électriques au niveau de la ligne 2 (haute tension/ basse tension) ;
- Séparation des locaux administratifs AZUR des équipements process et construction d'un nouveau bâtiment AZUR ;
- Externalisation de la prestation de valorisation des mâchefers avec démantèlement de l'Installation de Maturation et d'Elaboration des mâchefers ;
- Consolidation de l'étanchéité de la fosse ;
- Construction d'une nouvelle déchèterie, en lieu et place de l'installation d'élaboration et de maturation des mâchefers, pouvant accueillir de nouvelles filières REP et assurer la qualité de l'accueil et du service rendu aux usagers ainsi que leur sécurité.

La fin du contrat arrivant très prochainement à son échéance, 30 juin 2025. Le montant estimé des travaux prévus est de l'ordre de 80 M€ à 90 M€.

En vertu du principe comptable de prudence, les collectivités peuvent constituer une provision pour charges, pour des frais de gros entretiens et de grandes révisions et qui ne sauraient être supportées sur le seul exercice sur lequel elles sont engagées. Le montant de travaux qui devra être financé par AZUR est certain mais pas connu à ce jour et dépendra de l'offre du candidat retenu.

Afin de maîtriser le coût de traitement de l'incinération, dont une bonne partie sera due à l'amortissement des travaux, qui sera applicable dans le futur contrat, il est nécessaire de constituer une provision pour charge sur l'exercice 2024.

Il est proposé de constituer une provision pour le financement des travaux à hauteur de 2,3 M€ sur l'exercice 2024.

Le Comité syndical décide, à l'unanimité, de constituer une provision pour travaux à venir au Centre de Valorisation Energétique AZUR à hauteur de 2,3 millions d'euros.

8. Constitution d'une provision pour charges liées à la procédure de concession pour l'exploitation du Centre de Valorisation Energétique AZUR : 300 000 €

En vertu du principe comptable de prudence, les collectivités doivent comptabiliser toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée.

La DSP du CVE AZUR arrive à terme au 30 juin 2025, une procédure de concession a été mise en place pour le choix du nouvel exploitant.

Un bureau d'études pour une assistance à maîtrise d'ouvrage a été sélectionné en début d'année 2023. Un audit technique, financier et juridique a été réalisé et différents scénarii possibles pour la future exploitation ont été proposés en vue de réaliser le cahier des charges de la nouvelle DSP.

La consultation a été lancée fin 2023 et se poursuivra toute l'année 2024.

En 2024, l'analyse des offres et les négociations vont être menées avec les candidats.

Il est prévu dans le cadre de la consultation, d'indemniser les candidats non retenus, sous forme de prime, selon la règle suivante :

- Ne reçoivent pas de prime les soumissionnaires qui déposent un dossier de candidature mais une offre technique et financière initiale inappropriée,
- Reçoivent une prime de 42 000 euros TTC, les soumissionnaires dont l'offre initiale bien qu'appropriée n'est pas admise à participer à la phase de négociation,
- Reçoivent une prime de 84 000 euros TTC, les soumissionnaires dont l'offre finale est classée mais non désignée attributaire.

- En cas d'offre finale irrégulière ou inappropriée, le candidat ne reçoit pas de prime.

Aussi, afin d'anticiper cette charge à venir, il est proposé au Comité syndical de constituer une provision pour charges de 300 000 € pour l'année 2024.

Le Comité syndical décide, à l'unanimité, de constituer une provision pour risques et charges liés à la procédure de concession pour l'exploitation du Centre de Valorisation Énergétique AZUR à hauteur de 300 000 euros.

9. Filière REP bâtiment – mise à jour de la délibération n°2023-29 du 10 octobre 2023

La loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGECE) adoptée en février 2020 a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...). Elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

Pour rappel, les filières dites à Responsabilité Élargie du Producteur ont pour objet de :

- 1/ Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets
- 2/ Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur
- 3/ Développer l'écoconception des produits manufacturés
- 4/ Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière

La filière REP PMCB – responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment – également appelée REP Bâtiment, était prévue à compter du 1er janvier 2022 mais sa mise en place a été décalée à 2023. Le démarrage opérationnel de la filière a été officiellement lancé le 1er mai 2023.

La filière REP bâtiment concerne tous les produits et matériaux, y compris les revêtements de murs, sols et plafonds, qui sont destinés à être incorporés, installés ou assemblés de façon permanente dans un bâtiment ou utilisés pour les aménagements liés à son usage, y compris ceux relatifs au stationnement des véhicules.

La filière PMCB s'organise en deux catégories :

- La catégorie 1 concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ;
- La catégorie 2 concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales...

De ce fait, ces flux issus des ménages devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation / réemploi au sein de la déchetterie.

Afin d'organiser cette collecte séparée et de compenser les coûts induits par sa mise en place, une convention avec les éco-organismes agréés est proposée.

Le Comité syndical a délibéré le 10 octobre 2023 pour approuver ce contrat (n°2023-29). Sur cette dernière, il a été fait référence à un éco-organisme en particulier : Ecomaison. Il est nécessaire d'actualiser cette délibération pour faire référence aux éco-organismes agréés pour la filière. L'éco-organisme ECOMAISON n'étant pas le seul désigné pour le Syndicat Azur. En effet, à ce jour, 4 éco-organismes ont été agréés par l'Etat pour la filière : les éco-organismes Ecominero et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 1 et Ecomaison, Valdelia et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 2.

Aussi, la présente délibération proposée tient compte de cette organisation.

Un organisme coordonnateur chargé notamment de coordonner certains travaux communs des éco-organismes et de répartir leurs obligations a été désigné. La société OCAB (OCA Bâtiment) a été agréé par l'Etat par arrêté du 17 février 2023 en tant qu'organisme coordonnateur jusqu'au 31 décembre 2024.

Concrètement, l'OCA Bâtiment assure une interface administrative unique de contractualisation avec les éco-organismes pour les collectivités territoriales et centralise les demandes de convention émanant des collectivités.

Conformément au cahier des charges d'agrément, l'OCA Bâtiment propose un contrat-type à destination des collectivités territoriales relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les quatre éco-organismes précités.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes pré-cités, de la gestion des déchets issus de PMCB, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication, et de l'accueil des professionnels.

Les Eco-organismes désignés s'engagent principalement à :

- Prendre en charge, financièrement et/ou opérationnellement des Flux de Déchets issus des Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB) en fonction des différentes configurations des Déchèteries ;
- Verser des soutiens financiers
- Suivre les tonnages et la traçabilité
- Proposer des outils de communication et des actions de formation du personnel à la collectivité

Le soutien aux collectivités est basé selon plusieurs critères :

- Forfait Déchèterie pour l'accueil des déchets de gravats inertes de PMCB en Collecte séparée ou en mélange,

- Forfait communication
- Part variable de 7 à 50 €/tonne selon le type de matériau réceptionné,
- Part variable de 12 à 75 €/tonne selon le type de matériau transporté et traité

Le paiement se fera semestriellement après la saisie et contrôle des données.

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Le Comité syndical autorise, à l'unanimité, le Président à signer le contrat type ci-annexé ([annexe 6](#)) avec les éco-organismes désignés pour la collecte séparée des produits et matériaux issus du bâtiment.

10. Convention type - mise à disposition d'un broyeur de végétaux aux particuliers du territoire AZUR

Dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets, le Syndicat Azur s'engage dans la promotion du broyage de végétaux auprès des habitants.

A compter du 1^{er} mai 2024, le Syndicat mettra à disposition des particuliers du matériel de broyage pour les déchets végétaux afin de les valoriser en paillage dans le jardin ou substrat dans le compost.

Cette pratique permettra également de réduire la production de déchets verts à la source et ainsi diminuer le tonnage collecté en porte à porte et en apport volontaire à la déchetterie.

Afin d'organiser cette mise à disposition à titre gratuit, une convention est nécessaire. Le projet de convention présenté en [annexe 7](#), détermine les conditions générales de prêt, par le Syndicat Azur d'un broyeur de végétaux électrique et les recommandations d'usages et de sécurité aux particuliers, résidents sur l'une des communes du territoire (Argenteuil, Bezons, Corneilles-en-Parisis et La Frette-sur-Seine).

Elle prévoit également les modalités pratiques :

- Durée du prêt
- Conditions de réservation
- Utilisation du matériel
- Responsabilité
- Caution / restitution
- Etat de fonctionnalité
- RGPD

Il est également prévu une grille de tarifs pour facturer l'utilisateur des pièces cassées.

Le Comité syndical autorise, à l'unanimité, le Président à signer la convention type ci-annexée ([annexe 7](#)) et d'effectuer les démarches afférentes à son application.

11. Convention de coopération entre le Syndicat TRI-ACTION et le Syndicat AZUR à compter du 1^{er} juillet 2025

Le président informe les membres du Comité syndical que les documents en annexe à ce point et au point n° 12 (conventions de coopérations), sont remis sur table suite à des modifications intervenus et plus particulièrement sur les estimations de tonnages, plancher-plafond, prévus.

Le Syndicat TRI-ACTION est un Syndicat compétent en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés (ci-après « **DMA** ») conformément à l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** »).

Ce Syndicat ne dispose pas d'installations nécessaires à la valorisation de l'intégralité de leurs déchets.

Pour sa part, le Syndicat Mixte AZUR (ci-après « **AZUR** ») est également compétent en matière d'élimination des DMA. Pour exercer cette compétence, AZUR s'est doté d'un centre de valorisation énergétique (ci-après « **CVE** ») d'une capacité autorisée de 206.000 tonnes de déchets par an.

Ce CVE est actuellement exploité dans le cadre d'un contrat prenant fin au 30 juin 2025 (ci-après le « **Contrat CVE** ») et fera l'objet d'un nouveau contrat d'exploitation par la suite.

Dans la mesure, d'une part, où le CVE n'était pas saturé par les déchets collectés sur le périmètre d'AZUR et d'autre part, que le Syndicat TRI-ACTION avait besoin d'exutoires en vue de la valorisation des DMA de son territoire, le Syndicat TRI-ACTION et le Syndicat AZUR ont conclu une convention de coopération sur le fondement de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique.

Cette convention permet au Syndicat TRI-ACTION de faire traiter sur le CVE d'AZUR une partie des déchets collectés sur son territoire, en contrepartie d'une rémunération versée à AZUR.

Cette convention arrive à échéance le 30 juin 2025.

Compte tenu de l'échéance prochaine de cette convention, le Syndicat TRI-ACTION et le Syndicat AZUR se sont entendus sur le principe d'une nouvelle coopération.

Les Syndicats ont discuté des termes d'une nouvelle convention de coopération, laquelle doit être conclue avant la notification du nouveau contrat d'exploitation du CVE d'AZUR.

Ce projet de convention de coopération figure en annexe ([annexe 8](#)).

En synthèse, celle-ci :

- Prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2025 et porteront sur une durée de 6 ans, renouvelable une fois trois ans ;
- Permettra à TRI-ACTION d'apporter, à titre prévisionnel, entre 27 000 tonnes et 34 000 tonnes de déchets en vue de leur traitement sur le CVE d'AZUR au prix de la convention actuelle actualisée au 1er juillet 2025 ;
- Précise les modalités de coopération entre les deux Syndicats relativement aux missions de service public dont ils ont la charge.
- Précise les clauses de rencontre et de modification de la convention

Le Comité syndical approuve, à l'unanimité, le projet de convention de coopération entre le Syndicat TRI-ACTION et le Syndicat AZUR joint en ([annexe 8](#)) et autorise le Président à la signer.

12. Convention de coopération entre le Syndicat EMERAUDE et le Syndicat AZUR à compter du 1^{er} juillet 2025

Le Syndicat EMERAUDE est un Syndicat compétent en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés (ci-après « **DMA** ») conformément à l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** »).

Le Syndicat EMERAUDE ne dispose pas d'installations nécessaires à la valorisation de l'intégralité des déchets de son territoire.

Pour sa part, le Syndicat Mixte AZUR (ci-après « **AZUR** ») est également compétent en matière d'élimination des DMA. Pour exercer cette compétence, AZUR s'est doté d'un centre de valorisation énergétique (ci-après « **CVE** ») d'une capacité autorisée de 206.000 tonnes de déchets par an.

Ce CVE est actuellement exploité dans le cadre d'un contrat prenant fin au 30 juin 2025 (ci-après le « **Contrat CVE** ») et fera l'objet d'un nouveau contrat d'exploitation par la suite.

Dans la mesure, d'une part, où le CVE n'était pas saturé par les déchets collectés sur le périmètre d'AZUR et d'autre part, que le Syndicat EMERAUDE a besoin d'exutoire en vue de la valorisation de ses DMA, le Syndicat EMERAUDE et le Syndicat AZUR ont conclu une convention de coopération sur le fondement de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique.

Cette convention permet au Syndicat EMERAUDE de faire traiter sur le CVE d'AZUR une partie des déchets collectés sur son territoire, en contrepartie d'une rémunération versée à AZUR.

Cette convention arrive à échéance le 30 juin 2025.

Compte tenu de l'échéance prochaine de cette convention, le Syndicat EMERAUDE et le Syndicat AZUR se sont entendus sur le principe d'une nouvelle coopération.

Les Syndicats ont discuté des termes d'une nouvelle convention de coopération, laquelle doit être conclue avant la notification du nouveau contrat d'exploitation du CVE d'AZUR.

Ce projet de convention de coopération figure en annexe ([annexe 9](#)) de la présente délibération.

En synthèse, celle-ci :

- Prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2025 et porteront sur une durée de 6 ans, renouvelable une fois trois ans ;
- Permettra à EMERAUDE d'apporter, à titre prévisionnel, entre 58 000 tonnes et 68 000 tonnes de déchets en vue de leur traitement sur le CVE d'AZUR au prix de la convention actuelle actualisée au 1er juillet 2025 ;
- Précise les modalités de coopération entre les deux Syndicats relativement aux missions de service public dont ils ont la charge.
- Précise les clauses de rencontre et de modification de la convention

Le Comité syndical approuve, à l'unanimité, le projet de convention de coopération entre le Syndicat EMERAUDE et le Syndicat AZUR joint en [annexe 9](#) et autorise le Président à la signer.

13. Points infos

Traitement :

- Concession CVE

Les prochaines échéances à venir :

- Limite de réception des offres, le 4 avril à 12h00
- CDSP : 24 mai 2024 à 9h00
- 1^{er} tour de négociation : 19 et 20 juin 2024
- 2^{ème} tour de négociation : 10 et 11 juillet 2024
- 3^{ème} tour de négociation : 16 et 17 septembre 2024

- Courrier SUEZ / Valeur Résiduelle

La DSP du CVE AZUR arrive à terme au 30 juin 2025, il est prévu à l'échéance un versement d'une valeur résiduelle de 3 885 125,20 € HT au profit de SUEZ afin que le Syndicat AZUR devienne pleinement propriétaire de l'outil. Ce montant a été fixé dans le cadre des conditions contractuelles et des investissements réalisés au cours de la durée du contrat de délégation (avenant transactionnel + boucle primaire + travaux BREF Incinération).

Des échanges ont eu lieu entre l'exploitant actuel et le Syndicat AZUR concernant les travaux à effectuer d'ici le 30 juin 2025 et la gestion de la valeur résiduelle. Compte tenu du temps restreint d'ici la fin de la DSP, l'exploitant actuel n'a pas la possibilité de tous les réaliser. Aussi, certains travaux sont reportés sur la prochaine DSP entraînant l'annulation de la valeur résiduelle. Le courrier est présenté lors de cette séance.

- Tonnages 2023 vs 2022 / tous flux

| AZUR | 2022 | 2023 | Evolution 2023/2022 (%) | Ratio AZUR Kg/hab/an 2022 | Ratio AZUR Kg/hab/an 2023 |
|---|---------------|---------------|-------------------------|---------------------------|---------------------------|
| OM (P à porte + Ap Vol + Sces techniques) | 61 339 | 60 783 | -0,91 | 353 | 353 |
| Emballages + papiers (P à porte + Ap Vol) | 5 150 | 5 435 | 5,53 | 30 | 32 |
| Verre (Ap vol) | 1 655 | 1 596 | -3,56 | 10 | 9 |
| Encombrants (P à Porte) | 5 714 | 5 486 | -3,99 | 33 | 32 |
| Végétaux (P à porte + Sces Techniques) | 4 567 | 5 246 | 14,87 | 26 | 30 |
| TOTAL | 78 425 | 78 546 | 0,15 | 452 | 457 |

Ratio 2022, pour la déchetterie : 91,17 Kg/an/Habitant

Ratio 2023, pour la déchetterie : 97,34 Kg/an/Habitant

Pour information, voici quelques données :

Après une période de stabilité autour de 320 millions de tonnes de 2014 à 2016, la production de déchets en France a augmenté pour atteindre 343 millions de tonnes en 2018, suivie à nouveau d'une diminution jusqu'à 310 millions de tonnes en 2020 (déchets d'activités + déchets ménagers), source édition ADEME juin 2023 – déchets chiffres clés.

DÉCHETS PRODUITS EN FRANCE

310 Mt

310 millions de tonnes de déchets en 2020, soit -8 % par rapport à 2018.
 Source : Eurostat, Données générales sur l'économie de l'Union européenne, Indicateurs, décembre 2021.

COLLECTE DES DÉCHETS

38,9 Mt

38,9 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés (DMA) collectés par le service public de gestion des déchets en 2019, un tonnage sensiblement équivalent à celui de 2017.
 Source : AURIL, Énergie Climat 2018.

En 2020, selon Eurostat, chaque Français a produit 496 kg de déchets ménagers.

* les déchets de déchetterie sont inclus

► 2. Production par habitant des principaux déchets (et assimilés) en 2009 et 2019
 en kilogrammes

| | Île-de-France | | France | |
|-------------------------------|---------------|------|--------|------|
| | 2009 | 2019 | 2009 | 2019 |
| Ordures ménagères résiduelles | 315 | 282 | 298 | 249 |
| Matériaux recyclables | 61 | 66 | 63 | 117 |
| Déchets verts et biodéchets | 29 | 29 | 30 | 79 |
| Encombrants | 45 | 64 | 60 | 71 |

Lecture : en moyenne, en 2019, un Francilien a produit 282 kg de déchets ménagers résiduels.
 Source : Ademe, Système d'information et d'observation de l'environnement SINOE® déchets.

Evènements :

- Barbecue AZUR :
 - 28 juin 2024 / 10 rue du Chemin Vert à Argenteuil

Collecte :

- Collecte des déchets végétaux 2025

A ce jour, la collecte des végétaux est organisée comme suit :

- Argenteuil et Bezons : collecte du 1^{er} avril au 13 décembre
- Cormeilles-en-Parisis et La Frette-sur-Seine : collecte du 11 mars au 10 décembre

Une étude a été demandée afin d'évaluer la conséquence budgétaire dans le cas où la collecte débiterait au 1^{er} mars pour les 4 communes.

Pour les communes d'Argenteuil et Bezons, le surcout estimé sera de :

- 22 200 € / pour la partie ressources humaines

- 2 000 € / frais de carburants
- 13 000 € / traitement des végétaux

Pour les communes de Cormeilles-en-Parisis et La Frette-sur-Seine, un avenant sera rédigé pour élargir la période de collecte, le surcout estimé sera de :

- 13 000 / pour la collecte
- 5 200 € / traitement des végétaux

Les élus de la ville d'Argenteuil ont fait part de leur souhait de commencer la collecte des déchets verts au 1^{er} mars et cela dès 2025. Cela fait suite au changement climatique et à la demande des habitants. Une étude a été faite et les élus des quatre communes approuvent la modification de la période de collecte des déchets végétaux à partir du 1^{er} mars 2025.

Pour les villes de Cormeilles-en-Parisis et La Frette-sur-Seine, les déchets verts sont collectés par la société Suez dans le cadre d'un marché de collecte, un avenant sera passé sur ce marché pour avancer la date au 1^{er} mars et cela sans hausse des tarifs liée à cet élargissement de la période de collecte, à compter de 2025.

La séance a pris fin à 18h20.

RAPPEL DES DECISIONS DU COMITE SYNDICAL
COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 27 MARS 2024 à 17h00

| ORDRE DU JOUR | DELIBERATION |
|--|--------------------------------|
| Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 5 mars 2024 | Approuvée à l'unanimité |
| Délibération 2024/08 - Approbation du Compte Financier Unique 2023 | Approuvée à l'unanimité |
| Délibération 2024/09 - Affectation des résultats de clôture de l'exercice 2023 | Approuvée à l'unanimité |
| Délibération 2024/10 - Adoption du Budget Primitif 2024 | Approuvée à l'unanimité |
| Délibération 2024/11 - Fixation des appels à contributions 2024 | Approuvée à l'unanimité |
| Délibération 2024/12 - Vote du taux 2024 de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), pour le territoire d'Argenteuil | Approuvée à l'unanimité |
| Délibération 2024/13 - Constitution d'une provision pour travaux à venir au Centre de Valorisation Energétique AZUR : 2,3 M€ | Approuvée à l'unanimité |
| Délibération 2024/14 - Constitution d'une provision pour charges liées à la procédure de concession pour l'exploitation du Centre de Valorisation Energétique AZUR : 300 000 € | Approuvée à l'unanimité |
| Délibération 2024/15 - Filière REP bâtiment – mise à jour de la délibération n°2023-29 du 10 octobre 2023 | Approuvée à l'unanimité |
| Délibération 2024/16 - Convention type - mise à disposition d'un broyeur de végétaux aux particuliers du territoire AZUR | Approuvée à l'unanimité |
| Délibération 2024/17 - Convention de coopération entre le Syndicat TRI-ACTION et le Syndicat AZUR à compter du 1 ^{er} juillet 2025 | Approuvée à l'unanimité |
| Délibération 2024/18 - Convention de coopération entre le Syndicat EMERAUDE et le Syndicat AZUR à compter du 1 ^{er} juillet 2025 | Approuvée à l'unanimité |

Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU

